



**Conditions
générales d'assurance
(CGA)**

USS ASSURANCES SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Conditions générales d'assurance (CGA)

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

- A. Partie générale
- B. Assurance accidents
- C. Assurance casco pour le matériel et l'équipement sportif
- D. Assurance responsabilité civile
- E. Assurances spéciales
- F. Dispositions finales

Abréviations:

AFS	Administration de la Fédération et des Sociétés (de la FST)
AI	Assurance invalidité
AM	Assurance militaire
AFTA	Association fédérale de tir à l'arbalète
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CGA	Conditions générales d'assurance
CO	Code des obligations
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport
FINMA	Autorité de surveillance des marchés financiers
FSA	Fédération suisse des arquebusiers
FST	Fédération sportive suisse de tir
FSTD	Fédération suisse de tir dynamique
LAA	Loi fédérale sur l'assurance accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance maladie
PN	Preneur d'assurance
SAT	Activité de tir hors du service
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance accidents
USS	USS Assurances

Table des matières

A. Partie générale

Art. 1	Personnes et organisations assurées	9
Art. 2	Domaine d'application général	9
Art. 3	Validité dans le temps et dans l'espace	10
Art. 4	Exclusions	10
Art. 5	Prévention des accidents	11
Art. 6	Devoirs en cas de sinistre	12
Art. 7	Réductions, recours, prescription	13
Art. 8	Primes	13

B. Assurance accidents

Art. 9	Notion d'accident	14
Art. 10	Prestations d'assurance	14

C. Assurance casco matériel et équipement sportif

Art. 11	Couverture	18
Art. 12	Dommages assurés	18
Art. 13	Prestations de l'assurance	18
Art. 14	Dommages non assurés	18

D. Assurance responsabilité civile

Art. 15	Objet de l'assurance	19
Art. 16	Validité dans le temps	20
Art. 17	Frais de prévention des dommages	21
Art. 18	Dommages à des appareils et installations de télécommunication loués ou en leasing	21
Art. 19	Voyages de sociétés dans le monde entier y compris USA et Canada	22
Art. 20	Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques	22
Art. 21	Locaux loués	23
Art. 22	Responsabilité civile du maître d'ouvrage	23
Art. 23	Véhicules automobiles	24
Art. 24	Atteintes à l'environnement	24
Art. 25	Limitations de l'étendue de l'assurance	26
Art. 26	Prestations de l'USS Assurances	29
Art. 27	Franchise	30

E. Assurances spéciales

Art. 28	Couverture	31
Art. 29	Début et durée	31
Art. 30	Manifestations qui ont lieu chaque année pouvant faire l'objet d'une assurance spéciale annuelle	31
Art. 31	Renouvellement des assurances spéciales	31

F. Dispositions finales

Art. 32	Droit applicable	32
Art. 33	For	32
Art. 34	Texte officiel	32
Art. 35	Entrée en vigueur	32

Informations à la clientèle selon la Loi fédérale sur les contrats d'assurances (LCA)

Chères coopératrices, chers coopérateurs, chères clientes et clients,

Nos membres de la coopérative sont, selon les statuts, les associations de tir de tous le pays avec leurs associations cantonales et sous-associations, leurs sociétés et sociétés isolées. Les coopérateurs doivent avoir leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Nous vous orientons sur les points principaux, d'autres informations se trouvent dans les conditions générales d'assurance et leurs annexes. Elles sont également consultables sur notre site internet www.uss-versicherungen.ch.

L'assureur de votre société est l'USS Assurances (USS), une coopérative répondant au droit Suisse avec siège à 3011 Berne. Les risques assurés ainsi que le montant des primes sont contenus dans la proposition de votre police d'assurance.

Buts

L'USS Assurances couvre, sous certaines conditions le risque de l'accident, les dommages au matériel et équipement sportif ainsi que les dommages et intérêts découlant de la responsabilité civile du preneur d'assurance. Elle édicte des recommandations pour la prévention des accidents.

L'USS Assurances propose aussi des couvertures d'assurance par le biais d'autres compagnies pour les risques comme responsabilité civile pour manifestation, protection juridique, transport de matériel et des valeurs.

Dans ses tâches principales se trouvent également la sécurité et la prévention de l'activité de tir. L'USS Assurances conseille les associations et les sociétés ainsi que les officiers fédéraux de tir (OFT) dans tous les cas spécifique liés à l'activité de tir. Une bonne collaboration existe entre les OFT et les offices cantonaux (experts des places de tir).

En plus de vos droits vous avez aussi des obligations

La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance:

- **Modification du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit en avertir l'USS Assurances immédiatement par écrit;
- **Etablissement des faits:** le preneur d'assurance doit collaborer;
- Aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc.;
- À l'établissement de la preuve du dommage.

Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de l'USS Assurances.

Il doit fournir à l'USS Assurances tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de l'USS Assurances et autoriser les tiers par écrit à remettre à l'USS Assurances les informations, documents, etc. correspondants. En outre, l'USS Assurances a le droit de procéder à ses propres investigations.

- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à l'USS Assurances.

D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, l'USS Assurances accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.

Notre responsabilité n'est plus engagée si vos primes ne sont pas payées dans le délai imparti. Une réclamation écrite vous sera adressée et sans paiement dans un délai de 14 jours nous libérerait de toute obligation envers vous.

Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance qui n'a pas d'obligation de contracter auprès de l'USS peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à l'USS Assurances au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par l'USS Assurances. Dans ce cas, la responsabilité de l'USS Assurances cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'USS Assurances;
- en cas de modification des primes par l'USS Assurances. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à l'USS Assurances au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si l'USS Assurances ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d'assurance. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police.

Résiliation du contrat par l'USS Assurances:

L'USS Assurances peut uniquement résilier des contrats d'assurances pour des preneurs d'assurances qui n'ont pas d'obligation de contracter auprès de l'USS Assurances.

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la couverture de l'USS Assurances cesse quatorze jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance;

- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les quatre semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

L'USS Assurances a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de l'USS Assurances audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit.

L'USS Assurances peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que l'USS Assurances a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement.
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles l'USS Assurances peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA. Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les quatorze jours.

La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de l'USS Assurances sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.

Porteur de risque

L'USS Assurances est porteuse de risque jusqu'à un montant de sinistre de CHF 100'000.–. En cas de dépassement de cette somme, la différence est pris en charge par la Compagnie d'assurance auprès de laquelle l'USS Assurance a souscrit une réassurance. Pour les autres assurances (RC manifestation, système électronique de marquage des coups, installations PC, transports de choses et de valeurs, transport de valeurs et assurance protection juridique) sont preneur de risque les compagnies d'assurances liées par contrat.

Somme d'assurance

Les montants assurés sont fixés dans la table des garanties

Protection des données

L'USS Assurances traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, l'USS Assurances peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.

L'USS Assurances est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à l'USS Assurances les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.

A. Partie générale

Art. 1 Personnes et organisations assurées

- a) Preneur d'assurance
Le preneur d'assurance est une société et/ou une organisation (nationale, cantonale, régionale, d'arrondissement, de district, association ou fédération de matcheurs ainsi que corporation, exploitant régional, installation pour chasseurs, installation labellisées, installation Indoor etc.) qui ont conclu un contrat avec l'USS Assurances.
- b) Personnes assurées
Tous les membres du preneur d'assurance, membres des comités et collaborateurs des places et associations de tir. Participants et personnels d'instruction aux cours pour jeunes tireurs et cours de la relève (inclus la participation aux exercices fédéraux). Sont compris les rencontres de jeunes tireurs, tirs de concours, cours et promotion de la relève dans le tir sportif.
- c) Les personnes suivantes sont assurées par un contrat d'assurance collectif auprès d'une Compagnie d'assurance reconnue par la FINMA:
 - Les autres tireurs, qui ne sont pas membre d'une société assurée
 - Le personnel de l'exploitation du tir et ceux qui, à titre personnel, exploitent le restaurant ainsi que les jeunes gens en qualité d'auxiliaire pour autant qu'ils le fassent sous contrôle d'une personne responsable.
 - L'expert fédéral des places de tir, les officiers fédéraux, membres d'une commission de tir et personnes chargées de mission par l'USS Assurances lors de l'accomplissement de leur tâche.
- d) Propriétaires de biens fonciers:
Sont assurés, hormis la responsabilité civile en qualité de propriétaire foncier, le preneur d'assurance propriétaire de l'immeuble mais pas du bien-fonds (droit sur la construction).

Particularité

Pour le domaine de la responsabilité civile, les articles sous chapitre D sont réservés.

Art. 2 Domaine d'application général

Sont assurés:

1. Les tirs:
 - a) sur des installations en faveur de l'activité hors du service selon les directives du DDPS.
 - b) sur des installations pour le tir sportif selon les directives des associations.
 - c) sur des installations qui ont été expertisées et déclarées conformes par les membres de l'USS Assurances.
 - d) pour des sociétés affiliées à l'USS Assurances et leurs installations de tir qui correspondent aux prescriptions de sécurité et qui ont été déclarées conformes par les organes compétents.
2. Le tir avec de la munition rechargée.
3. Les travaux de préparation et de rangements effectués afin d'assurer un parfait déroulement des exercices et manifestations de tir ainsi que les contrôles périodiques et, la remise en état des installations.

4. Toutes les manifestations organisées par le preneur d'assurance qui figurent au programme annuel et qui correspondent à l'activité ordinaire.
5. Les travaux effectués lors d'une nouvelle construction ou les travaux de transformation jusqu'à un montant maximum de CHF 100'000.– inclus les travaux effectués soi-même. Le montage et démontage de tentes jusqu'à 100 places sont également assurés.
6. Les dommages causés aux parcelles, immeubles, locaux et installations (sauf propriété par étage) qui servent partiellement ou totalement à la société.

Art. 3 Validité dans le temps et dans l'espace

1. L'assurance est valable en Suisse et dans les pays avoisinants. Elle couvre les associations suisses, les délégués tireurs ainsi que les accompagnants officiels à des compétitions officielles durant le tir et ceci dans le monde entier (sauf USA et Canada)
2. Le début, respectivement la fin de la couverture, commence à l'arrivée des assurés et prend fin lorsque les moniteurs de tir, organisateurs, membres des comités d'association ou de sociétés ou les personnes chargées de l'exécution de l'activité de tir quittent la place de travail ou de rassemblement.
3. Les jeunes tireurs et la jeunesse jusqu'à l'âge de 20 ans ainsi que les personnes soldées qui ne sont pas assurées en accident, tout comme le personnel de service et les aides sont couverts sur le chemin le plus direct entre le domicile et la place de tir. Sont inclus les dommages matériels lors de l'utilisation de véhicules à moteur ou de VTT ceci sur les parcours fixés par la direction des tirs lors de cours d'orientation ou d'instruction.
4. La totalité du personnel de service et des aides sont couverts durant toute la durée de la manifestation sur le chemin le plus direct entre les stands décentralisés et les places de travail (sans assurance responsabilité civile).

Art. 4 Exclusions

Sont exclus des prestations de l'assurance:

1. Le tir avec des mortiers et cartouches détonantes.
2. Les dommages causés aux/ou avec des armes antiques de collectionneurs.
3. Les travaux de recharge de la munition.
4. Les événements de guerre et tremblements de terre.
5. Les rixes, violences et crimes ainsi que la préparation de ceux-ci.
6. Les purs dommages économiques.
7. Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

8. Tous les sports qui sont décrits par la LAA /SUVA comme sports à risque/dangereux, comme par exemple: la boxe, le sport de haute montagne, la varappe, le parachutisme, le vol delta, le canyoning, le saut à l'élastique, le Base-Jumping, etc.
9. Les manifestations et organisations selon l'art. 30 sont uniquement couvertes par la conclusion d'une assurance spéciale.
10. Les prétentions qui sont dues à l'utilisation de bicyclettes, E-Bike, véhicules électriques, motos, véhicules à moteur et remorques.
11. Les prétentions dues aux travaux forestiers, d'un transport et du traitement du bois dans les scieries, les travaux à l'explosif et l'utilisation de machines de chantier.
12. Les ressortissants étrangers qui ne sont pas assurés en assurance accident, conformément au droit suisse, sont exclus de la couverture d'accident.
13. Les entrepreneurs indépendants et artisans dont le preneur d'assurance se sert comme sous-traitants etc.
14. Les prétentions récursoires émises contre des employés ou du personnel auxiliaire.
15. Les tireurs et tout le personnel de service et aides sur le chemin le plus direct entre les places décentralisées de tir et de travail.

Art. 5 Prévention des accidents

1. La responsabilité des sportifs de tir et des fonctionnaires est engagée par leur comportement.
2. Les prescriptions de sécurité et de protection du DDPS et de la SUVA ainsi que des Associations nationales seront respectées dans chaque discipline du sport de tir.
3. L'exploitation de l'installation de tir doit se dérouler sous le contrôle d'un moniteur responsable et qualifié (moniteur de tir, moniteur jeunes tireurs, instructeur de tir, Security Officer).
4. Une installation de tir (temporaire ou fixe) ne doit être utilisée que lorsqu'elle répond aux exigences de construction, lorsque les mesures de protection et de sécurité sont réalisées et qu'une personne compétente de l'USS Assurances (expert fédéral des places de tir, OFT, spécialiste de l'USS Assurances) a validé l'installation. Un contrôle subséquent devrait avoir lieu tous les 5 à 10 ans, ceci aux frais de l'exploitant.
5. Lors de la validation, il sera établi quel calibre de munition peut être utilisé sur cette installation de tir.
6. L'autorisation d'exploitation d'une installation de tir est de la compétence des cantons.
7. Les tireurs, fonctionnaires et toute autre personne qui se trouvent dans l'installation de tir doivent porter une protection de l'ouïe adaptée (voir al. 8. Exception: le tir à l'arc et à l'arbalète). D'autres protections (personnes, installations pour cibarres, barrages, déviateurs de douilles, récupérateurs de douilles, lunettes de protection, protection des voies respiratoires lors de manipulation des récupérateurs de balles) doivent être signalisées dans l'installation de tir.

8. Protection de l'ouïe

Exigences générales: seuls sont autorisés des moyens de protection de l'ouïe qui remplissent les conditions SN EN 352 et dont les coques remplissent les conditions SNR et dépassent les 20 dB. Pour les appareils de protection de l'Armée on part du principe qu'ils respectent les conditions demandées.

- a) Pour les exercices fédéraux, tirs libres et les tirs avec armes d'ordonnance, le SAT (DDPS/ Forces terrestres) prescrit impérativement le port de coques.
- b) Pour le sport de tir (tout autre activité de tir) une protection adéquate est laissée à la responsabilité du tireur.
- c) L'USS Assurances recommande d'utiliser des appareils fonctionnels avec coque appropriée.
- d) Des bouchons d'oreilles sont acceptés comme moyen de protection lorsqu'ils répondent aux conditions requises et que l'utilisateur est instruit sur leur utilisation.
- e) Des moyens de protection individuels (otoplastie) doivent répondre aux conditions requises. L'efficacité de protection doit être contrôlée lors de la mise en place de cette protection et contrôlée tous les 3 ans sur la personne.
- f) Lors d'un sinistre, le port de protection de l'ouïe efficace sera à prouver.

Art. 6 Devoirs en cas de sinistre

1. Obligation d'avis:

Si il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions de dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement l'USS Assurances.

En même temps que l'avis à l'USS Assurances il est impératif d'aviser – selon l'état de fait – la LAA, LAM, AMF ou d'éventuels assureurs privés.

L'USS Assurances doit être informée des cas de décès assez tôt pour qu'elle puisse faire procéder, avant l'inhumation, à une autopsie par un médecin désigné par elle; l'USS Assurances peut refuser toute prestation si les ayant droits ont refusé à consentir à l'autopsie ou si l'autopsie n'est plus possible en raison de l'avis tardif.

2. Si la responsabilité civile de l'assuré paraît engagée totalement ou partiellement, l'USS Assurances se substitue à lui pour la réparation du dommage causé, à l'amiable ou par voies judiciaires. L'assuré doit seconder l'USS Assurances par tous les moyens en son pouvoir, pour fixer les responsabilités et évaluer le dommage, en lui fournissant à cet effet tous les renseignements et documents utiles en sa possession.
3. Si, à défaut d'entente à l'amiable pour la répartition du dommage, une action civile est ouverte contre l'assuré, l'USS Assurances prend la direction du procès dont elle supporte les frais, comme il est dit à l'art. 24. L'assuré est tenu dans ce cas de transmettre immédiatement à l'USS Assurances au fur et à mesure qu'elles lui parviennent, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extra judiciaires quelconques relatifs au sinistre, et de donner à l'avocat désigné par l'USS Assurances les pouvoirs nécessaires.

4. L'assuré n'est pas autorisé, sans l'accord préalable de l'USS Assurances, à céder ses droits contre cette dernière au tiers lésé ou à ses ayant droits, à reconnaître ou à contester, dans son principe ou dans son étendue, le bien-fondé de la réclamation dont il est l'objet, à souscrire à une transaction, à payer tout ou partie du dommage ou à engager lui-même un procès. Ne sont toutefois pas considérés comme reconnaissance de la responsabilité les premiers secours immédiats fournis par l'assuré et la simple reconnaissance par lui de la matérialité des faits.
5. L'assuré est tenu de céder à l'USS Assurances, jusqu'à concurrence des indemnités qu'elle sera appelée à payer, les droits qu'il possède, le cas échéant, contre des tiers responsables envers lui du chef du sinistre engageant sa propre responsabilité.
6. L'assuré qui contrevient aux devoirs lui incombant, qui néglige de fournir les renseignements et documents que l'USS Assurances lui a demandés en le mettant en garde contre les conséquences d'un retard, ou qui lui donne sciemment de faux renseignements, sera déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre dont il s'agit, à l'exception d'une violation non coupable selon l'art. 45 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Art. 7 Réductions, recours, prescription

1. Les prestations d'assurances peuvent être réduites ou faire l'objet d'un recours:
 - a) En cas de négligence grave, les prestations de l'assurance accident ne sont pas réduites à l'exception des accidents survenus en état d'ivresse ou sous influence de la drogue.
 - b) Lorsque l'accident est dû à une infraction inexcusable aux prescriptions mentionnées à l'art. 5.
 - c) En cas d'inobservation (spécialement art. 6) en cas de sinistre à l'exception d'une violation des prescriptions non coupable selon art. 45 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.
 - d) Lorsque, de façon inexcusable, l'assuré n'a pas donné l'avis d'accident à l'USS Assurances et qu'il en découle pour cette dernière des frais supplémentaires.
2. Lorsque l'accident n'est que partiellement la cause du décès, de l'invalidité, de l'incapacité temporaire de travail, du séjour dans un établissement hospitalier ou du traitement médical, l'assurance ne paie que la partie des frais qui sont en relation directe avec l'événement qui nous concerne.
3. Les prétentions à l'encontre de l'USS Assurances se prescrivent par 2 ans à compter du jour de l'accident.

Art. 8 Primes

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile. La prime annuelle intégrale doit être acquittée pour les preneurs d'assurance ayant adhéré en cours d'exercice.
2. L'effectif des membres est établi directement par l'USS Assurances sur la base de l'AFS de la FST et pour les autres membres (de l'USS Assurances) selon leur effectif.
3. Les primes sont échues le 1er mai de chaque année. Le délai de paiement est de 30 jours.
4. Si la prime n'est pas payée dans le délai de paiement, le preneur d'assurance est invité à s'en acquitter dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation. Si la prime n'est pas payée dans ce délai, l'USS Assurances se dégage de toute obligation d'indemniser.

B. Assurance accidents

L'assurance accidents est subsidiaire p. ex. à la LAA ou à une assurance accidents privée. En cas de doute, sont valables les prescriptions de la LAA/SUVA.

Art. 9 Notion d'accident

Il faut entendre par accident: toute lésion provoquée par l'action violente et soudaine d'une force extérieure dont l'assuré est victime indépendamment de sa volonté, qu'elle soit corporelle, psychique ou physique ou provoquant le décès.

Les spécificités suivantes des dommages corporels sont, pour autant qu'ils ne résultent pas clairement d'une maladie ou d'une dégénération, assimilées sans influence extérieure à un accident:

- a. Fracture des os
- b. Distorsion des articulations
- c. Déchirure des ménisques
- d. Déchirure des muscles
- e. Claquage des muscles
- f. Déchirure ligamentaire
- g. Elongation des ligaments
- h. Déchirure des tympanes

Ne sont pas considérés comme accident: les maladies de tout genre et les lésions corporelles provoquées par des états malades.

Art. 10 Prestations d'assurance

1. Incapacité temporaire de travail (allocation journalière)
 - a) Pendant la durée du traitement médical (dimanche et jours fériés compris), mais au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident selon la table annexée. L'allocation n'est due qu'à partir du jour où l'incapacité de travail est constatée, mais au plus tôt le lendemain du jour de l'accident.
 - b) Si l'incapacité de travail n'est que partielle, l'allocation journalière est réduite proportionnellement.
 - c) Pour le calcul de l'indemnité journalière, on considère que le gain journalier moyen représente la 365^{ème} partie du gain annuel.
 - d) Si l'assuré a également droit à des prestations en vertu de la LAA, de la LAM, de l'Assurance invalidité (AI) ou de l'Assurance militaire (AM), ou s'il a été indemnisé par un tiers responsable, l'USS Assurances complète ces prestations jusqu'à concurrence de la perte de gain effective de l'assuré; cependant, l'indemnité de l'USS Assurances ne dépassera en aucun cas l'allocation journalière convenue; si l'USS Assurances a été appelée à payer une allocation journalière à la place d'un tiers responsable, l'assuré doit lui céder ses droits contre le tiers; lorsque des allocations journalières sont garanties par plusieurs sociétés concessionnaires, la perte de gain assurée par le présent contrat ne sera remboursée qu'en proportion des prestations garanties par tous les assureurs intéressés ensemble.
 - e) Lorsqu'une indemnité pour invalidité est versée, l'allocation journalière tombe.

2. Frais médicaux et de traitement:

La couverture des frais de guérison est subsidiaire aux assurances privées, publiques et sociales. Elle est valable dans les limites des prestations prévues par la LAA et la LAM, mais au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.

Si au moment de l'accident, il n'existe pas d'autre couverture, l'USS Assurances prend en charge les frais de guérison dans les limites mentionnées ci-dessus.

3. Frais de transport

L'USS Assurances rembourse les frais de transport de l'assuré dans la mesure où ils sont en relation avec le traitement médical et sont rendus nécessaires par lui jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à la table des garanties en annexe.

4. Invalidité

a) Si, dans les cinq ans qui le suivent, l'accident entraîne une incapacité présumée permanente, l'USS Assurances verse une indemnité pour invalidité selon la table des garanties en annexe. En cas d'invalidité partielle, le montant est proportionnel au degré d'invalidité.

b) Le degré d'invalidité est fixé selon les règles suivantes:

Perte totale ou perte totale de l'usage des deux bras ou des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds, d'un bras ou d'une main et simultanément d'une jambe ou d'un pied	100%
Cécité complète	100%
Aliénation mentale incurable excluant toute activité lucrative	100%
Perte ou perte totale de l'usage:	
du bras au-dessus du coude	70%
de l'avant-bras ou de la main	60%
du pouce	22%
de l'index	15%
d'un autre doigt de la main	8%
d'une jambe au-dessus du genou	60%
d'une jambe au genou ou au-dessous du genou	50%
d'un pied	40%
d'un gros orteil	8%
d'un autre orteil	3%
d'un œil	30%
d'un œil, lorsque l'acuité visuelle de l'autre œil était perdue avant l'accident déjà	50%
de l'ouïe des deux oreilles	60%
de l'ouïe d'une oreille	15%
de l'ouïe d'une oreille, lorsque l'acuité de l'autre oreille était perdue avant l'accident déjà	30%

c) Si la perte ou la perte de l'usage n'est que partielle, le degré d'invalidité est proportionnellement réduit.

- d) Lorsque plusieurs membres ou organes, ou leur usage sont perdus simultanément, le degré d'invalidité s'obtient dans la règle par l'addition des taux. Il ne peut cependant jamais dépasser 100%.
- e) Si la lésion affecte un organe déjà totalement ou partiellement perdu ou inutilisable avant l'accident, on déduit lors de la fixation du degré d'invalidité, le degré d'invalidité déjà existant et déterminé selon les règles susmentionnées.
- f) Les troubles d'ordre psychique ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que dans la mesure où ils sont la conséquence d'une lésion organique du système nerveux provoquée par l'accident.
- g) Lorsque le degré d'invalidité ne peut être fixé en appliquant le barème et les règles établis ci-dessus, il est déterminé au mieux sur la base des constatations médicales et en tenant compte des occupations de l'assuré.
- h) Le degré de l'invalidité n'est fixé qu'au moment où, du point de vue médical, l'état de la victime peut être considéré vraisemblablement comme définitif, mais au plus tard cinq ans après l'accident.
- i) Pour une invalidité supérieure à 25%, l'indemnité due est augmentée selon la table suivante (système de l'invalidité progressive):

à	de	à	de	à	de	à	de	à	de
%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
26	28	41	73	56	130	71	205	86	280
27	31	42	76	57	135	72	210	87	285
28	34	43	79	58	140	73	215	88	290
29	37	44	82	59	145	74	220	89	295
30	40	45	85	60	150	75	225	90	300
31	43	46	88	61	155	76	230	91	305
32	46	47	91	62	160	77	235	92	310
33	49	48	94	63	165	78	240	93	315
34	52	49	97	64	170	79	245	94	320
35	55	50	100	65	175	80	250	95	325
36	58	51	105	66	180	81	255	96	330
37	61	52	110	67	185	82	260	97	335
38	64	53	115	68	190	83	265	98	340
39	67	54	120	69	195	84	270	99	345
40	70	55	125	70	200	85	275	100	350

Lorsqu'au moment de l'accident, l'assuré est âgé de 69 ans révolus, la prestation d'assurance est versée sous forme d'une rente viagère correspondant au capital prévu pour l'invalidité en question; la rente est fixée d'une manière définitive; elle est payable par trimestre et d'avance; pour la transformation des capitaux en rentes, les taux suivants sont applicables:

69 ans	8,3 %
70 ans	8,6 %
71 ans	8,9 %
72 ans	9,3 %
73 ans	9,5 %
74 ans	10,0 %
plus de 75 ans	12,5 %

5. Décès:

- a) Si l'assuré décède des suites de l'accident, immédiatement ou dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'accident, l'USS Assurances verse un montant selon la table des garanties en annexe, sous déduction des prestations pour invalidité qui auraient, le cas échéant, déjà été payées.
- b) De plus, il est alloué une indemnité pour frais funéraires selon la table des garanties en annexe.

6. Faute grave:

L'USS Assurances compense les retenues lorsque l'assureur LAA effectue des réductions selon l'art. 37 al. 2 de la LAA (négligence grave). Les indemnités sont calculées selon le salaire LAA et les prescriptions légales.

Selon la base de cette amélioration, les indemnités dues correspondent au taux de réduction de l'assureur LAA. Aucune compensation n'est effectuée si la réduction survient suite à la consommation d'alcool ou de drogues.

Cette amélioration n'est pas valable pour des réductions sur des indemnités non dues par la LAA ou si l'assuré obtient cette même amélioration par une assurance collective de son employeur ou encore privée. Les réductions selon la LAA, art. 37, al. 1 (intentionnelle) art. 37, al. 3 (crime ou délit) art. 38 (intention et négligence grave d'un survivant) art. 39 (dangers extraordinaires et entreprises téméraires) ne sont pas compensées.

7. Indemnité globale:

En cas de sinistre collectif occasionnant l'invalidité ou la mort de plusieurs personnes, l'indemnité totale de l'USS Assurances est limitée au montant fixé à la table des garanties en annexe.

C. Casco matériel et équipement sportif

Art. 11 Couverture

Les personnes énumérées à l'art. 1 sont assurées contre les dommages matériels causés à leurs matériels et équipements sportifs, vêtements et objets personnels nécessaires au tir.

Art. 12 Dommages assurés

Par dommage matériel, il faut entendre la détérioration soudaine des objets due exclusivement à l'activité de tir.

Art. 13 Prestations de l'assurance

1. L'USS Assurances prend en charge les frais découlant de la réparation ou, en cas de dommage total, la valeur vénale de l'objet, mais au maximum un montant selon la table annexée. Si le montant du dommage devait dépasser la somme de CHF 500.–, un devis sera adressé à l'USS Assurances.
2. Franchise: CHF 200.–.

Art. 14 Dommages non assurés

1. Dommages causés par l'incendie et les forces de la nature, le vol (inclus la perte, l'égarement, l'abandon) et les dommages causés par l'eau.
2. Dommages causés aux appareils de visée, appareils optiques, appareils de protection de l'ouïe et à la munition. Les tunnels de tir, installations de marquage électronique, le matériel pour la ciblerie, les installations Scatt (tir sans munition) et les accessoires ainsi que les récupérateurs de plomb.
3. Dommages aux appareils de sport et les armes anciennes exposées comme œuvre d'art.
4. Dommages dus à la fatigue du matériel, à des vices de construction, à un manque d'entretien, à une manipulation non appropriée et aux flèches.
5. Dommages causés intentionnellement par l'assuré ou par une faute grave.
6. Dommages à des choses confiées.

D. Assurance responsabilité civile

Art. 15 Objet de l'assurance

Principe

L'assurance responsabilité civile d'entreprise protège le patrimoine des personnes assurées contre les prétentions légales de tiers. Sauf convention contraire, la couverture d'assurance englobe:

- le risque installations, c'est-à-dire les dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations;
- le risque d'exploitation, c'est-à-dire les dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur;
- le risque produit, c'est-à-dire les dommages résultant de la production et de la livraison de produits ou de prestations de travail mis sur le marché.

Etendue de la couverture

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue par les personnes assurées du fait de:

- lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes);
- dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.

L'assurance comprend également:

Biens-fonds, immeubles

1. La responsabilité pour les dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étage) qui servent, même partiellement à l'exploitation de l'assurée.

Ne sont pas considérés comme servant à l'exploitation de l'assuré les biens-fonds et immeubles servant au placement de capitaux.

Atteintes à l'environnement

2. Les prétentions fondées sur des lésions corporelles et dégâts matériels de même que les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. 24 des CGA.

Frais de prévention

3. Les frais de prévention de dommages conformément à l'art 24 al. e des CGA.

Risques secondaires

4. La responsabilité résultant:
 - de la participation à des foires ou à des expositions;
 - d'installations telles que le restaurant du personnel;
 - des clubs d'entreprises.

Dispositions contractuelles

Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, les dispositions de la police et ses avenants.

Art. 16 Validité dans le temps

Principe

1. L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à l'USS Assurances au plus tard dans le délai de soixante mois à compter de la fin du contrat.

Date de survenance

2. Est considéré comme date de survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.
Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

Dommmages en série

3. En cas de dommages en série selon l'art. 26, chiffre 3, al 1 des CGA, tous les dommages sont censés être survenus au moment où le premier de ces dommages selon chiffre 2 ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

Risque antérieur

4. La responsabilité pour des dommages causés avant le début du contrat est assurée si la personne assurée prouve que, de bonne foi, elle n'avait pas connaissance, lors de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en est de même pour les prétentions résultant d'un dommage en série selon l'art. 26, chiffre 3, al. 1 des CGA, si un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat.
Si les dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

Modification de la couverture

5. Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, le chiffre 4, alinéa 1 s'applique par analogie.

Art. 17 Frais de prévention des dommages

Principe

Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également, en dérogation aux art. 25 k) et o) des CGA ou à une autre disposition qui s'appliquerait à leur place, aux frais incombant à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates qu'elle a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages) mais pas en raison de mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme par ex. le rappel, le retrait ou l'élimination de produits défectueux.

Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- les mesures de prévention de dommages qui tendent à la bonne exécution d'un contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses produites ou livrées ou des tra- vaux fournis;
- les personnes assurées sont tenues d'écarter tout danger qui pourrait amener à des dommages et qui aurait été demandé par l'USS Assurances, ceci dans un délai raisonnable et à leurs frais. Ces frais sont exclus de la couverture;
- les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art 24 al. e CGA.

Art. 18 Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing

Principe

L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. 24, alinéa e CGA aux prétentions résultant de dommages causés aux équipements loués ou en leasing suivants:

- appareils téléphoniques stationnaires, répondeurs automatiques;
- téléfax;
- vidéophones, installations de vidéoconférences;
- central de l'immeuble (installations intérieures) ainsi que les câbles desservant directement ces installations et appareils.

Exclusions

Sont exclues de la couverture d'assurance les prétentions pour des dommages causés:

- aux téléphones mobiles, pager, chercheurs d'appels, ordinateurs personnels et leurs périphériques, serveurs, réseaux centraux, réseaux de câblage;
- par l'incendie, la fumée, la foudre, les explosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (vent de plus de 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage immédiat), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les chutes de pierres, les éboulements de rochers et les glissements de terrain;
- à la suite d'un vol;
- par les eaux qui se sont écoulées hors des conduites d'eau desservant uniquement l'entreprise assurée, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums, des fontaines décoratives quelle que soit la cause de cet écoulement;

- par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, en tant que l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par des chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs, par le refoulement des eaux d'égouts ou de l'eau provenant de nappes souterraines.

Art. 19 Voyage d'affaire dans le monde entier y compris aux USA et au Canada

Principe

L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. 3, alinéa 1 CGA, aux prétentions résultant de dommages survenant dans le monde entier, y compris aux USA et au Canada, et causés par une personne assurée dans l'accomplissement de ses tâches (à l'exception de travaux de montage, d'entretien et de réparation) au cours de voyages et de séjours d'affaires effectués dans l'intérêt de l'entreprise assurée et dont la durée ne dépasse pas 60 jours.

Exclusions

En complément à l'art 25 CGA, l'assurance ne couvre pas

- les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement;
- les dommages causés par des véhicules automobiles y compris ceux en location.

Art. 20 Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques

Principe

L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art 25 alinéa k CGA, aux prétentions pour les dommages causés:

- a) à des véhicules terrestres et nautiques, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement et le déchargement de colis.
Par colis on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, containers, cuves, tonneaux, bidons, jerricanes etc.);
- b) à des véhicules citernes ou véhicules-silos par le remplissage ou la vidange de produits solides ou liquides.

Exclusions

En complément à l'art 25 CGA sont exclues de la couverture les prétentions pour les dommages causés

- a) à des aéronefs et au matériel;
- b) à des véhicules terrestres et nautiques qu'une personne assurée a empruntés, loués ou pris en leasing;
- c) à des véhicules terrestres ou nautiques par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve de la lettre b) sous principe.
Par marchandise en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets;
- d) à des véhicules terrestres et nautiques par excès de remplissage ou de charge;
- e) à des récipients (à l'exclusion des superstructures et semi-remorques selon lettre a) sous principe et des citernes selon lettre b) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes par le chargement et le déchargement de véhicules.

Art. 21 Locaux loués

Principe

L'assurance comprend également en modification partielle de l'art 25 k) CGA ou d'une règle s'y substituant, les prétentions pour les dommages:

- à des biens-fonds, immeubles et locaux loués ou pris en leasing, qui servent à l'entreprise assurée;
- à des parties d'immeubles et à des locaux, utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou avec le propriétaire.

Installations

Sont couverts également les dommages:

- à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude;
- à des escaliers roulants, ascenseurs et monte-charge;
- à des installations climatiques, d'aération et sanitaires utilisés en commun.

Domage dont l'auteur est inconnu

En cas de dommage dont l'auteur ne peut être identifié, en modification de l'art. 25 CGA, la couverture est limitée à la part du dommage dont la personne assurée répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.

Exclusions

En complément à l'art 25 CGA, sont exclues les prétentions pour:

- des dommages à des choses qui auraient pu être assurées contre les dégâts matériels (assurance de chose, branches techniques ou autres);
- des dommages dus à l'action progressive de l'humidité et ceux survenant peu à peu ou résultant de l'usure;
- les frais de remise en état d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par une personne assurée ou sur son initiative.

Art. 22 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Principe

L'assurance s'étend également, en modification partielle aux prétentions émises contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître d'ouvrage pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et ouvrages de tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction.

Sont exclues les prétentions:

- en rapport avec des ouvrages dont le coût total par objet dépasse CHF 100'000.–, sont considérés comme un seul et même objet des ouvrages comportant plusieurs lots ou des ouvrages d'une même caractère et construits dans la même phase de construction;
- touchant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie;
- en rapport avec la réalisation d'ouvrages contigus à des ouvrages de tiers;
- en rapport avec des ouvrages situés sur une pente de plus de 25 % ou sur les rives d'un lac;
- en rapport avec des ouvrages pour lesquels des travaux de forage, battage et vibration sont entrepris en vue d'une fondation sur pieux ou d'une enveloppe de la fouille;
- dues à la diminution du débit ou au tarissement d'une source;

- en rapport avec des ouvrages pour lesquels un abaissement de nappe phréatique doit être entrepris;
- en rapport avec des ouvrages pour lesquels sont entrepris des travaux à l'explosif (les blocs erratiques ne sont pas pris en considération);
- si le risque est lié à une entreprise en / passage souterrain / avec moyen de presse / parois de bon-don / Larsen.

Art. 23 Véhicules automobiles

Principe

L'assurance couvre la responsabilité comme détenteur et /ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (p. ex. chariot élévateur) non immatriculés, pour lesquels il n'existe aucune obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière ou qui sont au bénéfice d'une attestation d'assurance au sens des art. 32 et 33 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), dans le cadre des courses effectuées en conformité avec la législation en vigueur.

Sommes assurées

Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoit des sommes assurées supérieures.

Si les plaques de contrôle de voitures automobiles de travail ont été déposées, l'assurance comprend la responsabilité civile résultant de l'utilisation de ces véhicules jusqu'à la reprise des plaques.

Art. 24 Atteintes à l'environnement

Définition

- a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines) du sol, de la flore ou de la faune par des immiscions, lorsque, à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.
- Est également considéré comme atteinte à l'environnement, un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

Conditions de couverture

- b) Les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

La couverture n'est pas accordée:

- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p.ex. infiltration goutte à goutte et occasionnel de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substance liquide hors de récipients mobiles) alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- pour les dommages à l'environnement proprement dits;
- pour les prétentions en rapport avec les sites contaminés.

Exclusions

- c) Sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables, pour autant que le preneur d'assurance soit propriétaire de ces installations ou que celles-ci soient exploitées par le preneur, respectivement sur mandat de ce dernier.
- d) Les dommages aux cultures et aux forêts, aux eaux souterraines, ainsi que d'autres dommages à l'environnement provoqués par l'activité de tir.
- En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant:
- au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets;
 - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

Frais de prévention

- e) Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, l'USS Assurances prend également à sa charge les frais incombant légalement à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les mesures préventives qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués;
- les frais de prévention dus à des événements causés par des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires non assurés par le présent contrat;
- les frais de prévention des dommages en relation avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire de même que ceux en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser.

Cette limitation n'est pas applicable aux frais de prévention de dommage en relation avec l'utilisation d'appareils et installations à laser des classes 1,2,3A et 3B et résultant de l'effet des rayons laser.

- Les frais de rappel ou le retrait des choses au sens de l'art. 25 q CGA;
- Les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. 17 al 2 des CGA;
- Les frais occasionnés par la constatation, de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p.ex. frais d'assainissement).

Mesures à prendre par les personnes assurées

- f) Les personnes assurées sont tenues de veiller à ce que:
- La production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;

- Les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité de l'art, respectent les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
- Les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

Art. 25 Limitations de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

a) Propres dommages

Les prétentions:

- du preneur d'assurance;
- découlant des lésions corporelles subies par le preneur d'assurance (y compris p.ex. la perte de soutien);
- de personnes faisant ménage commun avec la personne assurée responsable.

b) Personnel loué

Les prétentions pour des lésions corporelles atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de service), dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle pour l'entreprise assurée. L'exclusion est limitée aux recours exercés par des tiers.

c) Crime et délit

La responsabilité de l'auteur pour des dommages occasionnés lors d'un crime ou d'un délit intentionnel.

Les dommages causés sous influence de maladie mentale, d'alcoolisme ou d'influence de la drogue, pour autant que cet état soit la cause du dommage

d) Responsabilité contractuelle, obligation d'assurance

Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles.

e) Indemnité à caractère punitif

Les prétentions pour des indemnités à caractère punitif, en particulier des «punitive et exemplary damages».

Sont également exclues:

- les recours et prétentions exercés par des tiers pour des prestations fournies;
- les prestations de responsabilité civile entre preneurs d'assurance et les membres d'autres sociétés et de clubs, dans la pratique de sport d'équipe (p.ex. football, basket, hockey) ou de sport de combat (p.ex. boxe, escrime, judo, lutte);
- la responsabilité civile pour les dommages aux animaux qui seraient utilisés pour l'activité de la société respectivement du club;
- les dommages pouvant être causés par la possession ou l'exploitation de véhicules nautiques de tout genre.

f) Atteintes à l'environnement

Est également considéré comme atteinte à l'environnement, un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommages à l'environnement» selon l'art 24 CGA.

g) Maître de l'ouvrage

Les prétentions émises contre le maître de l'ouvrage pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et ouvrages de tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction.

h) Amiante

Les prétentions en rapport avec l'amiante.

i) Dommages prévisibles

La responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient clairement s'attendre à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales.

k) Choses confiées, louées, prises en leasing ou travaillées

Les prétentions pour:

- Les dommages à des choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p.ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui lui ont été louées ou affermées;
- Les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de la personne assurée sur ou avec ces choses (p.ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôle, ainsi que d'autres activités semblables.

l) Dommages aux installations de tir et accessoires

Les dommages aux installations de tir et aménagement, à l'inventaire, aux tunnels de tir, aux installations électroniques de marquage, systèmes de récupérateurs de plomb, matériel de cibles et installation Scatt, inclus les accessoires.

m) Exécution du contrat

Les prétentions:

- Tendant à l'exécution du contrat, ou en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a fabriqués, livrés ou fournis et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;
- Pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnées à l'alinéa 1, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des dommages économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages;
- Extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance par les alinéas 1 et 2 ou à la place de ces dernières.

n) Brevets, licences, plans et autres

La responsabilité résultant de la mise à disposition à titre onéreux ou gracieux à des entreprises, non assurées par le présent contrat, de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, software ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages.

N'est pas considérée comme remise de software, la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software.

o) Dommages économiques

Les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causés au lésé.

p) Dommages nucléaires et rayons

La responsabilité pour des dommages:

- D'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;
- en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser.

Cette limitation n'est pas applicable aux prétentions pour des dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1,2,3A et 3B et résultant de l'effet des rayons laser.

q) Frais de rappel

Les frais en rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait.

r) Aéronefs et bateaux

La responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tout genre pour lesquels le détenteur a, en Suisse, l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger.

s) Infrastructures de transports

La responsabilité du fait de la présence et/ou de l'exploitation de voies ferrées de raccordement, d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers) et de ski lifts.

t) Personnel loué à des tiers

La responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages causés aux choses de tiers.

u) Résidus ou autres déchets

La responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées.

Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

v) Software

Les prétentions pour l'endommagement (p.ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données.

w) Organismes génétiquement modifiés

La responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation:

- D'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique;
- d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes.

A condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou quelle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.

Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés.

x) Organismes ou détaillants de voyages

La responsabilité découlant de l'activité d'organisateur et/ou de détaillant de voyages au sens de la Loi sur les voyages à forfait pour des dommages causés par le transport ou des prestations touristiques (p.ex. des voyages en cars, utilisation de téléphériques ou de ski lifts, randonnées guidées, tours en montagne et à ski, école de ski) qui ne sont pas des prestations accessoires à l'hébergement.

La responsabilité résultant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation d'activités en relation avec des sports à la mode, comme par exemple le bungee-jumping, le rivierrafte, le canyoning, le fun yak, le sky-diving ou le flying fox (cette énumération n'est pas exhaustive).

y) Recours

Recours et exigence de compensation de tiers pour les prestations qui ont été fournies aux personnes lésées.

Art. 26 Prestations de l'USS Assurances

Principe

1. Les prestations de l'USS Assurances consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense de personnes assurées contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de prévention de dommages et d'autres frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p.ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.

Somme d'assurance

2. La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance, elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages, des frais de prévention de dommages et des autres frais éventuellement assurés survenus au cours d'une même année d'assurance.

Dommages en série

3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p.ex. plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut tel que, notamment, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, d'un vice ou défaut d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission), est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

Pour les dommages relevant d'un dommage en série au sens de l'alinéa précédent qui surviennent après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant une durée maximale de 60 mois à compter de la fin du contrat si le premier de ces dommages est survenu pendant la durée du contrat.

Précision

5. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon art. 16, chiffre 2 et 3 des CGA.

Art. 27 Franchise

Principe

La franchise de CHF 200.– s'applique par sinistre et est supportée préalablement par le preneur d'assurance.

Les franchises s'appliquent à toutes les prestations servies par l'USS Assurances, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

E. Assurances spéciales

Art. 28 Couverture

L'ampleur de la couverture de l'assurance spéciale correspond à celles de l'assurance de base.

Art. 29 Début et durée

Le contrat d'assurance spéciale prend effet aux dates qui y sont fixées et prend fin sans autre à l'échéance ou lors de la résiliation

Art. 30 Manifestations et organisations qui nécessitent la conclusion d'une assurance spéciale

1. Les fêtes et concours de tir au fusil à 300m, au pistolet à 25/50m, au petit calibre à 30m, à l'arbalète, au fusil à air comprimé à 10m, au pistolet à air comprimé et à l'arbalète qui comportent plus de 4 passes
2. Les tirs de nuit. Pour les tirs de nuit, l'homologation de l'installation doit être faite par un expert compétent
3. Les transports avec des véhicules militaires, pour autant que l'autorisation soit accordée
4. Les tirs historiques
5. Les tirs avec de la munition Magnum ou plus forte que celle-ci
6. Les tirs d'entreprises (tirs d'entreprises et d'associations) qui sont placés sous la direction d'une société affiliée à l'USS Assurances
7. Des cas spéciaux sont de la compétence du Comité exécutif de l'USS Assurances

Art. 31 Manifestations qui ont lieu chaque année pouvant faire l'objet d'une assurance spéciale annuelle

Les manifestations qui se renouvellent chaque année peuvent faire l'objet d'un contrat assurance à durée indéterminée. Ainsi, sans résiliation d'une des parties (au plus tard le 30 septembre pour la fin de l'année en cours), le contrat est renouvelé pour une année. La facturation sera effectuée en même temps que celle de l'assurance pour la couverture de base.

F. Dispositions finales

Art. 32 Droit applicable

Pour tous les cas non prévus dans les CGA, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance est applicable.

Art. 33 For

Pour des recours sur le contrat d'assurance, l'USS Assurances peut faire recours:

- en Suisse au lieu de domicile du preneur d'assurance;
- au lieu de la prise de risque pour autant qu'elle se trouve en Suisse;
- au siège social à Berne.

Art. 34 Texte officiel

En cas de divergence d'interprétation entre les textes allemand, français et Italien des CGA, le texte en langue allemande fait foi dans tous les cas.

Art. 35 Entrée en vigueur

Les présentes Conditions générales d'assurance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et remplacent celles du 1^{er} janvier 2015.

Société Coopérative USS Assurances